Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 201 158 du 15 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 19 septembre 1984 à Mboro. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique mankagne. Vous êtes catholique. Vous êtes allée à l'école jusqu'à 15-16 ans. Vous êtes caissière. Vous vivez seule avec votre fils depuis 2009. Vous êtes veuve.

A l'âge de 11-12 ans, vous vous sentez attirée par votre camarade de classe [N. F.], vous développez des sentiments cachés à son égard.

De 2002 à 2003, vous entretenez une relation intime avec [V. T.].

En 2006, vous êtes mariée avec Diop Daouda. Vivianne met fin à votre relation lorsqu'elle apprend que vous attendez un enfant.

Le 2 juillet 2007, vous mettez au monde [D. M. A. H.].

En 2008, vous rencontrez [N. S.]. Vous débutez une relation intime avec cette dernière le 9 juin 2009.

Vous divorcez le 30 août 2009.

Le 4 décembre 2011, votre ex-mari, le père de votre enfant, décède.

Le 23 décembre 2015, vous vous rendez en France avec [N.] munie de votre passeport et d'un visa. Vous restez dans ce pays jusqu'au 2 janvier 2016.

Le 22 juin 2016, une de vos cliente postpose un rendez-vous qu'elle a pris avec vous. Votre compagne et vous en profitez pour passer un moment toutes les deux. Vous vous rendez chez [N.] et vous débutez une relation intime. Un voisin de cette dernière vous surprend. [N.] tente de discuter avec cet homme et vous profitez de l'occasion pour vous enfuir.

Vous prenez un taxi, vous demandez à votre domestique de préparer votre fils et vous fuyez à Mboro avec ce dernier en taxi. Sur le trajet, vous tentez de joindre [N.], en vain.

Le lendemain vous appelez votre cousin maternel. Il vous explique que [N.] a été arrêtée et que le voisin vous a désigné comme étant sa compagne sur base d'une photo affichée dans le salon de [N.].

Votre cousin vous informe que la police s'est rendue chez vous. Vous demandez à votre cousin de récupérer quelques affaires chez vous mais ce dernier vous informe que votre maison a été saccagée. Il vous dit également que la famille de votre ex-mari vous accuse d'avoir causé la mort de leur enfant car vous êtes maudite. Votre cousin vous conseille de rester quelques temps à Mboro et vous met en contact avec un passeur qui prépare votre voyage et celui de votre fils.

Vous quittez le Sénégal la nuit du 3 au 4 juillet 2016 et vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (cf. COI Focus Sénégal: Homosexualité du 27 octobre 2015, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposée et qui sont à l'origine de votre fuite, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

*En effet, alors que vous déclarez être restée au Sénégal jusqu'au 3 juillet 2016 le Commissariat général constate que **vous avez obtenu un visa à l'ambassade de France valable du 23 décembre 2015 au 2 janvier 2016**, ce que vous reconnaissez. Vous expliquez que vous avez fait un voyage avec votre compagne [N.] dans la capitale française (p. 13 et 14 de l'audition). Cependant, vous ne fournissez*

aucune pièce probante permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité de votre retour au Sénégal après ce séjour à Paris comme pourrait simplement en attester votre passeport. En effet, le Commissariat général considère que la force probante des deux attestations de consultations est trop limitée que pour attester de vos déplacements (voir infra). Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du peu d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de cellesci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Vos propos au sujet de ce séjour de 10 jours dans la capitale française sont à ce point vagues et inconsistants qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez le nom de l'hôtel où vous avez séjournez, vous ne savez pas dans quel quartier celui-ci était situé ni aux abords de quel site connu de Paris (p. 14 de l'audition). En dehors de la Tour Eiffel, connue de tout un chacun, vous ne pouvez citer aucun endroit que vous avez visité avec [N.] (idem). Dans la mesure où ce voyage avec votre compagne dans la capitale française a dû être, pour vous et pour elle, un moment inoubliable, il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez pas raconter des souvenirs précis de ces moments. Le fait que vous ayez été malade durant ce séjour ne peut justifier de telles lacunes (p. 14 de l'audition). Au vu de ces éléments et en l'absence de pièces permettant d'appuyer vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ce voyage romantique de 10 jours à Paris. En outre, force est de constater que vous êtes en Europe depuis le mois de décembre 2015 et que rien ne permet d'attester de votre retour au Sénégal à l'expiration de ce visa. Dès lors, ce visa ainsi que vos déclarations lacunaires au sujet de votre court séjour allégué compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui auraient eu lieu en juin 2016.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre attitude consistant à entretenir des relations intimes avec votre partenaire alléguée dans la maison de cette dernière sans vérifier au préalable que les portes de la maison sont verrouillées est incompatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition, ni avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Le Commissariat général estime que la prise de risque inconsidérée dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. De plus, vous affirmez que votre compagne "est commerciale et des fois, des personnes ont des containers et passent. Ils amènent [de la marchandise]. On l'appelle, elle fixe un rendez-vous chez elle ou ailleurs dans le cadre du travail" (p. 12 de l'audition). Vous ajoutez qu'habituellement, vous vous enfermez et vous verrouillez les portes car vous savez que ce que vous faites est interdit (idem). Dès lors, invitée à expliquer pourquoi ce jour-là vous n'avez pas vérifié que la porte était fermée, vous répondez "[…] ce jour-là, même moi, je me demande ce qui s'est passé […] " (idem). Ces explications ne permettent pas de rétablir l'invraisemblance de votre attitude du 22 juin 2016. Le fait que vous entreteniez des relations intimes avec votre partenaire dans la maison où vous laissez la porte d'entrée principale ouverte ainsi que la porte de la chambre sans prendre aucune précaution est totalement invraisemblable et ne permet pas d'apporter le moindre crédit aux faits de persécution que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette le discrédit sur la réalité des faits de persécution que vous affirmez que cette dernière a subis suite à la découverte de votre relation intime. Vous déclarez à cet égard que jusqu'à ce jour – et donc depuis un an - vous n'avez aucune nouvelle de votre partenaire si ce n'est que suite aux problèmes elle a été emmenée au commissariat de Dieupeul (p. 10 de l'audition). Vous ajoutez que vous avez demandé à votre cousin de se tenir informé mais que depuis un an il n'a pas reçu de nouvelles informations (idem). Confrontée au fait qu'en dehors du biais de votre cousin, vous êtes en possession de votre téléphone et vous pourriez utiliser les réseaux sociaux pour contacter des associations ou des services publics ou encore les frères de [N.] par exemple, vous rétorquez que vous n'y avez pas pensé et que vous ne vous y connaissez pas (p. 24 de l'audition). Le Commissariat général considère que vous n'avez pas épuisé tous les moyens possibles pour vous enquérir du sort de votre

compagne et que votre attitude attentiste ne permet pas de croire que [N.] est dans une situation difficile comme vous le prétendez suite aux faits de persécution que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant vos craintes en cas de retour, vos propos n'emportent pas la conviction.

En effet, vous affirmez que vous craigniez votre famille, la population ainsi que votre belle famille qui penserait que vous êtes à l'origine de la disparition de votre ex-mari, lequel aurait succombé à un mauvais sort lié à votre orientation sexuelle. Vous dites que ces craintes sont nées de la découverte de votre relation avec [N.] (p. 26 de l'audition). Dans la mesure où le Commissariat général ne tient pas pour établie la découverte de votre orientation sexuelle par le voisin de [N.] (voirsupra), vos craintes ne sont pas fondées.

En outre, vous déclarez que votre belle-famille vous tient pour responsable du décès du père de votre enfant. Or, ce décès a eu lieu en 2011 soit 5 avant votre départ allégué du Sénégal et deux ans après votre divorce. Dès lors, force est de constater que depuis 5 ans personne ne vous a accusée au sujet de ce décès que vous décrivez comme accidentel (p. 10 de l'audition). Il est totalement invraisemblable que ses accusations apparaissent sans raison apparente.

Les actes auxquels vous dites craindre d'être exposée en cas de retour dans votre pays ne convainquent pas le CGRA quant à l'existence d'un risque, pour vous, en cas de retour dans votre pays car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles.

Par ailleurs, nous n'apercevons aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes âgé de 33 ans et que vous exercez les activités de caissière (p. 4 et 5 de l'audition). Vous êtes donc indépendante financièrement puisque vous affirmez que vous vivez seule avec votre fils dans un appartement que vous louez depuis 2009 (p. 5 et 18 de l'audition).

En outre, il ressort de vos déclarations que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêchée de mener une vie professionnelle durant plusieurs années au Sénégal au sein du même établissement.

En outre, le Commissariat général souligne également que vous avez vécu deux relations homosexuelles, la première entre 2002 et 2006 et la seconde depuis le 9 juin 2009 (p. 5 et 15 de l'audition). Vous précisez par ailleurs qu'avec votre partenaire, vous aviez pour habitude d'aller à Ngor, d'aller au restaurant ensemble, de vous promener en voiture ensemble et d'aller souvent chez elle (p. 21 et 22 de l'audition). Vous précisez de surcroit que vous avez voyagé ensemble notamment à Paris (p. 13 de l'audition). De toute évidence, le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêché de vivre votre homosexualité durant plusieurs années au Sénégal.

De plus, vos déclarations indiquent que vous pouvez, aujourd'hui encore, vous prévaloir du soutien de votre cousin, [E. B.], personne avec laquelle vous êtes toujours en contact. Partant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas isolée socialement et que certains membres de votre famille continuent à vous soutenir. Enfin, le fait que vous ne connaissiez pas votre père et que vous n'ayez plus de contacts avec votre mère depuis plus de 5 ans confirme votre capacité à vous assumer et à assumer votre fils.

Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil, des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écarter le risque que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et l'extrait du registre des actes de naissance de votre fils. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité et le lien de filiation entre vous et votre fils. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Au sujet des documents relatifs à l'association "Rainbow House", à "Les CHEFF ASBL" et aux photographies de vous à la gay pride, le Commissariat général relève que le simple fait d'avoir adhéré à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles en Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des personnes homosexuelles n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Vous déposez également un courrier de M. Ba daté du 4 aout 2016. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Vous affirmez que [E. B.] est votre cousin et qu'il vous a aidé lorsque vous en aviez besoin. L'intéressé n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dans son témoignage, [E. B.] ne précise pas s'il a été le témoin direct des faits puisqu'il n'aborde à aucun moment les raisons qui vous ont amenée à quitter votre pays. Il ne donne pas d'avantage d'information sur votre situation actuelle au pays ou sur les difficultés que vous pourriez rencontrer. En effet, dans son témoignage, Monsieur [B.] vous témoigne son soutien et vous encourage à persévérer "dans ta quête de réussite et de paix dans la vie". Ce témoignage ne peut donc en aucun cas restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, au sujet des deux attestations de consultations au "Dispensaire privé catholique Charles de Foucauld" avec lesquelles vous tenez à attester de votre présence au Sénégal aux dates du 4 janvier 2016 et du 8 février 2016, ces documents ne peuvent à eux seuls attester de vos déplacements. En effet, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à leur accorder. Ensuite, il n'est pas possible de relier ces attestations à votre personne, dès lors qu'elles ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique ou même une date de naissance, autant d'éléments qui permettraient d'établir que c'est bel et bien vous qui vous êtes présentée à ces consultations et pas un homonyme. Enfin, vous affirmez qu'[A. L.] est généraliste au dispensaire or, selon les informations disponibles sur Internet, la personne nommée [A. L.] qui travaille au dispensaire est infirmière (voir farde bleue et p. 14 de l'audition). Par conséquent, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle de la requérante nécessite en soi que lui soit accordée une protection internationale en raison de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. Par ailleurs, elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués et estime que ceux-ci sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 23 février 2018, une note complémentaire reprenant un document du 6 novembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Sénégal – L'homosexualité » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un avis psychologique ainsi qu'une attestation émanant d'une ASBL (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués par la partie requérante en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse, si elle ne conteste pas l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, estime que celle-ci n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise relatif au séjour et au visa européen de la requérante. En effet, si la partie défenderesse semble déduire du visa obtenu par la requérante que cette dernière a effectué un voyage vers l'Europe en décembre 2015, elle conteste cependant le retour allégué au Sénégal en raison, d'une part, de l'absence d'élément probant concernant ledit retour et, d'autre part, des propos peu convaincants de la requérante quant au séjour passé en France. Dans la mesure où, outre l'obtention d'un visa, la partie défenderesse ne dépose pas davantage d'élément probant attestant le fait que la requérante a bien effectué ledit voyage, le Conseil estime peu cohérent de considérer que le voyage vers l'Europe est démontré et d'estimer, dans le même temps, que le retour au Sénégal ne l'est pas. Quant aux déclarations de la requérante, si elles sont en effet imprécises, le Conseil ne voit cependant pas de pertinence à déduire

de ces imprécisions que la requérante a bien effectué ledit voyage, mais n'est cependant pas retournée au Sénégal. Les éléments relevés par la partie défenderesse et les conclusions qu'elle en tire ne permettent pas, en l'état actuel, de conclure que la requérante a effectué un voyage vers l'Europe en décembre 2015 sans retourner ensuite dans son pays.

Le Conseil relève, par ailleurs, que l'orientation sexuelle de la requérante n'est, en l'état actuel, pas contestée par la partie défenderesse et qu'il convient dès lors, en raison notamment de la situation préoccupante des personnes homosexuelles au Sénégal, de faire preuve d'une très grande prudence dans l'analyse de la crainte de la requérante. Or, l'argument premier de la partie défenderesse a été écarté *supra* et les autres arguments relatifs aux faits de persécution allégués par la requérante ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre en cause les faits allégués par la requérante. Partant, en l'état actuel, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse quant aux faits de persécution allégués par la requérante est insuffisante.

De surcroît, le Conseil constate que dans son analyse de la crainte de la requérante liée à son orientation sexuelle, la partie défenderesse n'a eu aucun égard pour la situation des personnes homosexuelles au Sénégal et qu'elle s'est contentée de relever que la requérante a pu vivre son homosexualité pendant de longues années dans son pays. Le Conseil estime que cette analyse est insuffisante. En effet, si la manière dont la requérante a pu ou non mener une vie en accord avec son orientation sexuelle est un élément important dont il faut tenir compte dans l'appréciation de sa crainte liée à ladite orientation, le Conseil estime que, dans le cas de requérants issus de pays où l'homosexualité est réprimée, il convient également de tenir compte de la situation objective actuelle des personnes homosexuelles. En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte, en particulier, de la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal et de l'effectivité de cette pénalisation, laquelle est évoquée dans le document de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus – Sénégal – L'homosexualité » du 6 novembre 2017 aux pages 8 à 12. À cet égard, le Conseil note que si le rapport du Cedoca conclut que « [d]urant les deux années précédant la rédaction de ce rapport, le Cedoca n'a […] pas constaté de condamnation rendue au titre [du] prescrit légal [des actes impudiques ou contre nature] » (dossier de la procédure, pièce 6, page 38), elle fait cependant état, par ailleurs, de « plus de vingt arrestations et plusieurs condamnations sur base de l'article 319 du Code pénal en 2016 » (*Ibidem*, page 8). En tout état de cause, quoi qu'il en soit de la base légale effectivement utilisée, le Conseil observe que la partie défenderesse fait état d'arrestations et de condamnations sur la base de l'orientation sexuelle en 2015 et 2016 (*Ibidem*, page 8). Au vu de ces constats et de l'étonnante conclusion que la partie défenderesse en tire, le Conseil invite celle-ci, dans le cadre de son analyse, à tenir compte de l'entièreté de son rapport et à ne pas baser son appréciation uniquement sur le résumé conclusif pour le moins hâtif.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des faits de persécution allégués par la requérante et de sa crainte liée à son orientation sexuelle, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la crédibilité des faits de persécution allégués par la requérante à la lumière des constats posés *supra* ;

- Analyse de la crainte de la requérante en raison de son orientation sexuelle à la lumière des constats du présent arrêt et en particulier, prise en compte dans cette analyse, de la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG16/15806) rendue le 30 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS